

**Arrêté n° F09418P029 du 03 JUIL. 2018**

portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de réalisation d'un passage souterrain sous le giratoire de Socordis, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit sous le carrefour giratoire entre les RT 21/ RT 40, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud), présentée le 8 juin 2018 par la Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la réalisation d'un passage dénivelé d'une longueur d'environ 300 mètres, en trémie, sous le carrefour giratoire de Socordis (commune d'AJACCIO) et ce, en vue de fluidifier le trafic au niveau de l'entrée de l'agglomération ajaccienne, sur l'axe de la RT 21 (en direction d'Ajaccio) et RT 40 (en direction de Porticcio);
- qui prévoit 18 mois de travaux pour un aménagement sur place visant:
  - la reprise du giratoire existant d'un rayon de 40 mètres et la réalisation d'une trémie de 2 x 1 voie d'une largeur totale de 6 mètres ;
  - la mise en place d'un système de récupération des eaux de ruissellement dans la trémie avec rejet dans le réseau pluvial existant en surface ;
  - la mise en place d'un système d'alerte en cas d'inondation de la trémie (barrière automatique, feux, pompes situées au point bas, etc.).
  - le stockage temporaire d'environ 3 375 m<sup>3</sup> de déblais sur des terrains situés à proximité du carrefour

giratoire, sur des emprises de la Collectivité de Corse, puis leur transfert en décharge agréée en respectant les clauses du CCAP joint au futur dossier du marché ;

- qui nécessitera des interventions d'entretien courant : nettoyage régulier de la voie, entretien de l'îlot du giratoire, des chaussées et du réseau pluvial ;
- qui relève de la rubrique 6° a) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.2 - 2°)

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles anthropisées, à proximité de l'aéroport, de la station d'épuration et de zones de stationnement;
- sur des voies de circulation caractérisées par un trafic dense. Les impacts sur les usagers seront temporaires (bruit, circulation d'engins de chantier, gestion du trafic, fermeture du parking relais, etc.) et limités à la phase de travaux. Le parking relais situé du côté de l'aéroport sera rétabli avant la fin du chantier ;
- sur un emplacement réservé dédié à la modification de la voie, dans le PLU d'Ajaccio approuvé le 21 mai 2013;
- sur des parcelles situées en aléa fort du risque inondation. Le territoire de la commune est couvert par un Plan de Prévention du Risque Inondation (Bassin Albitrone / Madonuccias, Remedio du 31 mai 2011 et du Bassin de la Gravone approuvé le 24 août 1999);
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant les incidences du projet :**

- qui au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, ne sont pas susceptibles d'être significatives eu égard :
  - à la nature du projet : reprise d'un giratoire existant, amélioration de la circulation sans augmentation du trafic ;
  - à sa localisation sur des parcelles anthropisées et à l'écart de la façade littorale ;
  - aux mesures visant le fonctionnement du carrefour pendant la durée des travaux, notamment la mise en place d'une déviation dans l'emprise des travaux;
  - aux mesures visant la prise en compte du risque inondation (conception de la trémie, mise en place d'un système de récupération des eaux, installation d'un dispositif d'alerte, etc.).

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement routier sur le territoire de la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse  
Le directeur

**Sylvie LEMONNIER**

**Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**-Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

